



## CONDITIONS GENERALES CONTRAT DE LOCATION

### **ARTICLE 1 : Choix, livraison, réception, installation du matériel loué.**

#### **Date de début du contrat et de la période de location**

Le matériel fut acquis par la bailleuse dans le but unique de la location et sur spécifications fournies par le locataire au fournisseur mentionné dans le présent contrat. Le locataire déclare que ce matériel est employé principalement ou uniquement pour ses activités professionnelles et que par conséquent ce contrat n'est pas régi par la loi relative au crédit à la consommation.

Le matériel loué est livré directement par le fournisseur et réceptionné par le locataire à l'endroit désigné. La livraison et le placement se font aux frais et aux risques du locataire. Tous les frais pour l'importation et la déclaration en douane du matériel, et pour le paiement du prix au fournisseur étranger, sont à la charge du locataire et lui seront facturés séparément. Le locataire est tenu de payer les loyers dès que la livraison est faite conformément à la commande et aux conditions de délivrance, même si, par suite de certaines circonstances étrangères au fournisseur ou à la bailleuse, le matériel livré ne peut être immédiatement utilisé. Le locataire confirme la livraison en signant l'accusé de réception (signature sur la facture, le bon de livraison etc.). A défaut dudit accusé de réception, le moment de la réception peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoignages et présomptions.

Sauf mention contraire dans le contrat, le présent contrat ne prendra effet et ne constituera un accord juridiquement contraignant que lorsque le locataire aura accompli les formalités légales et bancaires de la bailleuse (y compris, mais sans s'y limiter, les conditions de crédit et autres conditions internes de la bailleuse), nonobstant toute date figurant sur le contrat ou signature par le locataire ou par la bailleuse.

La bailleuse peut notifier au locataire que ces formalités ont été accomplies et que le contrat a commencé (« date de début du contrat ») en fournissant au locataire un pack de bienvenue contenant des informations sur le contrat.

La période de location prend effet à compter de la date de livraison du matériel. Sauf stipulations particulières différentes, les loyers sont déterminés pour une livraison le premier jour du mois. En cas de livraison à une autre date, la période de location et la facturation du prix de location débutent le premier jour du mois qui suit la livraison du matériel. Entre la date de livraison et le premier jour du mois qui suit la livraison du matériel, le locataire est redevable d'un loyer d'utilisation qui restera définitivement acquis à la bailleuse. Ce loyer d'utilisation est calculé sur la base du montant du loyer au prorata du temps écoulé entre la date de livraison et le premier jour du mois qui suit la livraison du matériel et sera dû sauf stipulations contraires en même temps que le premier loyer.

### **ARTICLE 2 : Annulation de la commande**

Si, pour une raison quelconque qui n'est pas imputable à la bailleuse, le contrat ne peut recevoir exécution, par exemple en cas de livraison tardive, livraison de matériel défectueux ou en cas de refus de réception par le locataire, la bailleuse peut, et par simple lettre recommandée adressée au locataire et au fournisseur, se libérer de ses obligations relatives à l'achat du matériel. Le locataire est, dans ce cas, subrogé de plein droit dans les droits et obligations de la bailleuse à l'égard du fournisseur. Le locataire s'engage à rembourser tous paiements faits par la bailleuse au fournisseur ainsi que les frais exposés et les intérêts.

### **ARTICLE 3 : Adaptation du prix de location**

Si, avant la date de début de la période de location, le taux de référence (que la bailleuse a pris en compte pour le calcul des loyers) augmente de plus de 0,25%, la bailleuse a le droit d'adapter le montant des loyers. Le taux de référence est l'Interest Rate Swap (IRS) pour la période correspondant à la période de location augmentée des coûts de liquidité en vigueur pour la bailleuse à ce moment. Si le taux d'intérêt IRS devait être inférieur à 0%, les parties conviennent de le considérer automatiquement comme étant égal à 0%. Les coûts de liquidité sont les coûts interbancaires supportés par la bailleuse pour acquérir des facilités de financement.

Le prix de location sera également révisé si le prix du matériel change entre la date de la conclusion du contrat ou de l'offre et la date du paiement par la bailleuse au fournisseur.

### **ARTICLE 4 : Utilisation du matériel loué**

Le locataire s'engage à utiliser le matériel loué suivant sa destination et avec les soins d'un bon père de famille, ainsi qu'à respecter les dispositions légales auxquelles sont soumis l'usage et la possession du matériel loué. Le locataire garantit la bailleuse contre les conséquences dommageables qu'elle pourrait subir par suite du non-respect de ces dispositions légales. Le locataire doit procéder, à ses frais, à l'entretien et à toutes les réparations.

Il peut ajouter des éléments au matériel loué pour autant qu'ils ne diminuent pas la valeur de celui-ci et n'empêchent pas son utilisation d'après sa destination. Ces éléments deviennent automatiquement la propriété de la bailleuse et font



partie intégrante du matériel loué, sans indemnité de la part de la bailleuse. A l'exception du matériel immatriculable, le locataire s'interdit de transporter le matériel en dehors des frontières; tout déplacement du matériel de son lieu d'installation, comme stipulé dans les conditions particulières, devra être signalé, au préalable et par écrit, à la bailleuse. Les conditions particulières peuvent prévoir que le loyer est augmenté en cas de dépassement de la limite horaire ou kilométrique qui y est mentionnée et fixent le coût de ce dépassement. En cas de panne du compteur ad hoc, le locataire est tenu d'en aviser immédiatement la bailleuse. Si cet engagement n'est pas respecté, le locataire sera tenu de dédommager la bailleuse et ce sans préjudice du droit pour la bailleuse de résilier le contrat aux torts du locataire.

## **ARTICLE 5 : Garantie du matériel loué – Responsabilité - Risques supportés par la bailleuse (Equipment Protection Plus)**

### **A. Garantie du matériel loué - Responsabilité**

La bailleuse ne garantit pas les vices cachés. Aucun recours ne peut être exercé contre elle de ce chef. Toutefois, la bailleuse cède au locataire tous les droits qu'elle a envers le fournisseur. Le locataire s'adresse, par conséquent, exclusivement au fournisseur pour toute réclamation éventuelle et intentera tout recours contre ce dernier. La bailleuse autorise le locataire à tenter contre le fournisseur, en nom et pour compte de la bailleuse, les actions qui reviennent à l'acheteur en vertu de l'achat, à l'exception de l'action en résolution. La responsabilité à l'égard de tiers du fait de la garde et de l'utilisation du matériel loué repose exclusivement sur le locataire. Le locataire renonce à tout recours contre la bailleuse pour les dommages éventuellement causés par le matériel au patrimoine du locataire. Le locataire garantit la bailleuse contre tout recours de tiers fondé sur la responsabilité de la bailleuse pour dommage matériel, corporel ou autre causé par le matériel loué. Le locataire reconnaît, être lié à l'égard de la bailleuse indépendamment des clauses de restriction de responsabilité concernant le matériel loué qu'il aurait souscrit avec le fournisseur. Le locataire garantit la bailleuse contre tout droit éventuel basé sur des droits d'auteurs de d'autres droits d'écoulant de la propriété intellectuelle.

### **B. Risques supportés par la bailleuse (Equipment Protection Plus)**

Lorsque le prix de location comprend les frais pour le risque tel que décrit aux Conditions Particulières du contrat, le locataire est exempt de toute obligation telle que décrite à l'article 6B. La bailleuse supportera les risques de perte et de dommage du matériel.

## **ARTICLE 6 : Assurances**

### **A. Responsabilité civile**

Le locataire fera, durant toute la durée du contrat (en ce compris la période d'utilisation éventuelle définie à l'article relatif à la Livraison, la réception et l'installation du matériel loué) assurer sa responsabilité civile du chef de l'utilisation et de la garde du matériel, par son assureur RC-exploitation et ce pour chaque dommage causé tant aux personnes qu'aux biens. L'assureur RC renoncera à toute forme de recours contre la bailleuse. Le contrat d'assurance couvrira aussi la responsabilité de la bailleuse relativement au matériel vis-à-vis des tiers. Le locataire charge son assureur et le cas échéant son intermédiaire d'assurance (i) faire parvenir annuellement, à la bailleuse le certificat d'assurance adéquat et pour la première fois au plus tard à la date de la livraison effective du matériel en même temps que la communication du document signé d'acceptation du matériel (ii), informer sans délais la bailleuse de toute suspension, résiliation ou clôture de la convention d'assurance ainsi que de tout défaut de paiement de prime.

### **B. CASCO**

Le locataire fera assurer le matériel au profit de la bailleuse pendant toute la durée du contrat (en ce compris la période d'utilisation visée à l'article des présentes conditions générales relatif à La livraison, la réception et l'installation du matériel loué et jusqu'au moment de la restitution du matériel à la bailleuse). Il fera assurer le matériel contre tout dommage résultant, du feu, de la foudre, de l'explosion, de l'implosion, de l'effet d'un courant électrique, des dégâts des eaux, des forces de la nature, toute collision avec n'importe quel autre type de véhicule ou animal et le vol. La bailleuse dispose du droit de contrôler ou de faire contrôler à tout moment par un tiers désigné par elle, le respect de cette obligation. La bailleuse aura dans ce cadre le droit de transmettre les données de contact nécessaires ainsi que les informations contractuelles pertinentes relatives au matériel ou à la durée du présent contrat au tiers désigné par elle, qui prendra contact avec le locataire. La valeur assurée devra à tout moment être suffisante pour couvrir la perte totale du matériel loué, conformément aux dispositions reprises à l'article relatif à la Résiliation du contrat, augmenté de la valeur résiduelle. Le locataire de sa propre initiative et en tout état de cause à la première demande de la bailleuse charge son assureur et/ou son intermédiaire d'assurance (i) de faire parvenir à la bailleuse ou au tiers désigné par la bailleuse, la convention d'assurance correspondante ainsi que les preuves de paiement des primes et (ii), d'informer sans délais la bailleuse de toute suspension, résiliation ou clôture de la convention d'assurance ainsi que de tout défaut de paiement de prime. Dans l'hypothèse où les pièces nécessaires ne seraient pas transmises dans les délais impartis (endéans les 30 jours suivant la date mentionnée sur le courrier par lequel la bailleuse ou le tiers qu'elle aura désigné a demandé la communication des pièces) ou si les pièces transmises n'apportent pas la preuve suffisante que le matériel est assuré



conformément aux dispositions du présent contrat, la bailleuse aura la faculté, mais pas l'obligation, d'incorporer le matériel dans la police d'assurance que la bailleuse a souscrite à son propre nom. La bailleuse portera à ce titre un montant complémentaire à charge du locataire qui en sera informé au préalable par la bailleuse. Ce montant devra être réglé aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour tout autre paiement dans le cadre du présent contrat, et sera facturé en même temps que les loyers périodiques. Le locataire conserve à tout moment la possibilité de faire assurer le matériel par le biais de son assureur ou de son intermédiaire d'assurance et d'en fournir la preuve.

## **ARTICLE 7 : Perte de jouissance du matériel loué**

En cas de perte de jouissance, totale ou partielle du matériel loué, le locataire ne peut invoquer aucune suspension ou résiliation du bail, il ne peut réclamer aucune diminution du loyer ou suspension de paiement de celui-ci, ni des dommages et intérêts quelconques, pour quelle raison que ce soit, y compris faute de tiers ou cas de force majeure.

En cas de perte ou de destruction du matériel loué, quelle qu'en soit la cause, le locataire indemniserà la bailleuse du dommage subi par celle-ci.

## **ARTICLE 8 : Contrôle**

Il est défendu au locataire de se défaire du matériel loué ou d'en changer la destination sans l'accord préalable de la bailleuse. La bailleuse aura, en tout temps, accès à l'entreprise du locataire afin d'inspecter le matériel loué. La bailleuse a, de plus, le droit de requérir tout renseignement et de procéder à une enquête sur l'état de l'entreprise, le locataire mettant à disposition de la bailleuse, sa comptabilité complète et tout document utile. Les frais de ces enquêtes sont à la charge du locataire.

## **ARTICLE 9 : Intervention de tiers - Sinistres**

Le locataire est tenu d'avertir immédiatement la bailleuse par lettre recommandée dans les cas de:

- a. saisie ou rétention de tout ou d'une partie du matériel loué. Le locataire a l'obligation, d'avertir la partie saisissante ou celui qui exerce son droit de rétention que le matériel appartient à la bailleuse;
- b. sinistre où tout ou partie du matériel serait impliqué;
- c. réquisition, vol ou endommagement de tout ou partie du matériel.

## **ARTICLE 10 : Intérêts**

Le locataire paiera sur chaque loyer ou chaque indemnité payable par lui, qui n'est pas acquitté à l'échéance, un intérêt de retard à raison de 1,5 % par mois, avec un minimum de 50 EUR, chaque partie de mois étant comptée pour un mois entier.

## **ARTICLE 11 : Cessions de droits. - Notification aux tiers**

Le locataire ne peut pas sous-louer, ni céder ses droits à des tiers, sauf l'accord écrit explicite de la bailleuse. Celle-ci peut céder ses droits à l'égard du locataire ou les donner en gage. Lorsque la cession ou la mise en gage se réalise après la souscription de la présente convention le locataire déclare être suffisamment renseigné de la cession ou de la mise en gage par simple lettre de la bailleuse. Si le locataire n'est pas le propriétaire de l'immeuble dans lequel le matériel loué se trouve ou lorsqu'il a cessé d'en être propriétaire au cours du bail, il s'engage à en avertir la bailleuse et à aviser le propriétaire de l'immeuble que le matériel loué ne lui appartient pas et ne peut, dès lors, faire l'objet du privilège prévu à l'article 20.1° de la loi du 16 décembre 1851. La même notification devra être faite à l'éventuel titulaire du gage sur fonds de commerce ou d'un privilège agricole.

## **ARTICLE 12 : Résiliation du contrat**

La bailleuse a le droit de mettre fin au bail, dans les cas suivants:

1. la non-exécution par le locataire d'une de ses obligations légales et/ou contractuelles ;
2. la dissolution de la société locataire ou lorsque le locataire cesse son activité professionnelle;
3. l'état de cessation de paiements, demande de sursis de paiements ou règlement collectif de dettes, faillite, décès du locataire, diminution de garanties, protêt à la charge du locataire, saisie des biens du locataire, changement d'actionnaire;
4. dégâts, perte ou destruction du matériel loué;
5. le locataire a communiqué à la bailleuse de fausses informations sur son entreprise ou sa situation financière qui ont joué un rôle crucial dans la décision de la bailleuse d'entrer en relation avec le locataire.

Dans ces cas la bailleuse est autorisée de plein droit à reprendre, sans aucune formalité, le matériel loué et à le revendre. Le locataire assurera sa collaboration pour remettre la bailleuse en possession du matériel. Tous les frais en sont à charge du locataire.

Dans ces cas, le locataire est redevable, outre les loyers échus non payés, augmentés des intérêts de retard, d'une indemnité, irrévocablement fixée à la valeur résiduelle convenue augmentée du montant actualisé de tous les loyers encore à échoir, et de 5 % d'intérêts de réemploi et de 150 EUR + TVA de frais de dossier, diminué du solde disponible obtenu par la vente du matériel. Cette indemnité ne couvre pas la moins-value qui résulterait de l'état défectueux du



matériel repris. Cette moins-value doit être indemnisée séparément. Les paiements effectués par le locataire sont imputés d'abord sur l'indemnité et sur les intérêts et ensuite sur les factures restées impayées, ceci sans préjudice du droit du locataire de revendiquer une indemnité de la part de la bailleuse selon le droit commun. Le présent décompte sera également appliqué en cas de perte totale, si la bailleuse reçoit des paiements en vertu des polices, souscrites conformément à l'article 6. Dans tous les cas de résiliation du contrat, prévus ci-dessus ou non, la bailleuse peut céder les droits du locataire à un tiers colocataire, choisi par elle. Le locataire restera, solidairement avec le colocataire, tenu envers la bailleuse de tous montants desquels ils sont redevables du chef du contrat.

Les dispositions du présent article s'appliqueront également en cas de non-respect par le locataire de la durée convenue de la période de location pour quelque raison que ce soit.

## **ARTICLE 13 : Fin de contrat et restitution après la période de location**

Le locataire doit informer la bailleuse avec un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de ne pas poursuivre le contrat au-delà de la durée prévue aux conditions particulières, et donc de restituer le matériel au terme du contrat. À défaut, le contrat pourra être prolongé par tacite reconduction par périodes d'un an, aux mêmes conditions et sur la base du dernier loyer, le préavis étant ensuite également de six mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

A la fin de la période de location, le locataire est obligé de restituer le matériel loué à la bailleuse, à l'adresse et à la date indiquées par la bailleuse, sous la responsabilité et aux frais du locataire. Le matériel doit être restitué en bon état de fonctionnement et d'entretien. La bailleuse a le droit de facturer les frais éventuels de réparation au locataire. Le locataire s'engage à payer ces frais dans les 48 heures à la bailleuse.

## **ARTICLE 14 : Dispositions particulières pour la location de véhicules**

### **1. CONTROLE TECHNIQUE**

Le locataire s'engage à soumettre le matériel loué au contrôle technique chaque fois qu'il y est légalement tenu.

### **2. IMMATRICULATION**

Si conformément à la loi le véhicule loué est immatriculé au nom de la bailleuse, le locataire s'engage à rembourser immédiatement la taxe de mise en circulation, taxe de circulation et l'éventuelle redevance radio qui seront portées en compte à la bailleuse.

## **ARTICLE 15 : Dispositions particulières pour la location d'équipement informatique**

En cas d'équipement informatique, le matériel loué peut être composé indifféremment de hardware, de copies de logiciels ou encore d'une combinaison des deux. En cas de location de copies de logiciels, ce n'est que l'utilisation de ces copies de logiciels qui est louée. Le locataire respectera les normes imposées par le titulaire et/ou le propriétaire des droits intellectuels et ne mettra en aucun cas ou d'aucune manière ces copies de logiciels à disposition de tiers. Le locataire s'engage à utiliser les copies de logiciels dans le respect de la ou des licences d'utilisation qu'il aura régularisé avec le fournisseur et ou l'éditeur. Le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommage et intérêts de la part de la bailleuse en cas de manquement à une disposition de ces licences et cela même si cela conclut à une interdiction d'utilisation des copies de logiciels. Entre la bailleuse et le locataire, les dispositions du présent contrat prévalent sur celles qui régissent ou constituent la licence des copies de logiciels. Le locataire renonce également à tout recours contre la bailleuse en cas de litige au titre de l'utilisation ou de la propriété des copies de logiciels, notamment pour atteinte aux droits des tiers (contrefaçon d'un brevet, atteinte aux droits d'auteur, ...). Le matériel loué est et demeure la propriété exclusive de la bailleuse. Si le hardware fait l'objet d'une atteinte en contrefaçon, le locataire devra, sans délai, en informer le fournisseur et la bailleuse et il s'engage à ne prendre aucune mesure et/ou conclure toute transaction sans l'accord express et préalable du fournisseur et de la bailleuse. La restitution de l'équipement informatique implique que le locataire s'engage à ne plus utiliser les copies des logiciels et détruire et/ou effacer de ses bibliothèques ou de ses dispositifs de stockage informatique, toutes les copies de logiciel autorisées.

## **ARTICLE 16 : Charges et frais - Pack Services Simplifiés**

Tous impôts et taxes présents ou futurs généralement quelconques dus en raison du présent contrat ou frappant directement ou indirectement le matériel, sont à charge du locataire, de même que tous les frais juridiques et autres frais comme ceux qui pourraient résulter de litiges avec des tiers.

Au cas où la bailleuse doit payer elle-même les charges et frais, ils peuvent être refacturés au locataire. La bailleuse est en outre en droit de facturer au locataire des frais administratifs d'un montant de 150,00 EUR + TVA par refacturation.

Pack Services Simplifiés ou « PSS » : ce « package » comprend un certain nombre de services, entre autres, de gestion administrative et financière du contrat qui peuvent être proposés par la bailleuse durant la période de location moyennant paiement d'un montant forfaitaire par le locataire.

Un aperçu de ces services est repris dans la Brochure Pack Services Simplifiés dont le locataire déclare explicitement avoir reçu copie et pris connaissance, préalablement à la signature du présent contrat. Il déclare également accepter sans réserve les termes et conditions de cette Brochure, qui fait intégralement partie du présent contrat.

Si les Conditions Particulières prévoient un Pack Services Simplifiés, et sauf dispositions contraires, tous les services mentionnés dans l'aperçu et inclus dans le PSS seront, pendant toute la durée du contrat, compris dans le montant forfaitaire



mentionné aux Conditions Particulières. Le locataire a à tout moment le droit de renoncer au PSS par e-mail ou simple courrier adressé à la bailleuse i) sans préavis endéans les deux mois après la signature (et la datation) du contrat par le locataire, ii) et ensuite, c.à.d. au-delà de ces deux mois, moyennant le respect d'un délai de préavis de 30 jours calendrier.

L'exécution de services qui ne sont pas compris dans le PSS, ou qui font l'objet de ce package PSS mais auraient été exécutés après renonciation par le locataire au PSS, donneront lieu à une facturation séparée par la bailleuse au locataire selon les tarifs comme mentionnés dans la Brochure Pack Services Simplifiés. Si le PSS n'est pas prévu aux Conditions Particulières du contrat, tous services de ce type pourront être facturés séparément par la bailleuse au locataire. Toute modification ou tout changement à la gestion du présent contrat du type changement du compte bancaire, d'adresse, de la date de facturation de loyer, ... doit être demandé au moins un mois à l'avance.

## **ARTICLE 17 : Compétence et droit applicable**

Seuls les tribunaux de l'arrondissement d'Anvers ou de Bruxelles sont compétents. Le contrat est régi par le droit belge.

## **ARTICLE 18 : Election de domicile**

Les parties élisent domicile aux adresses mentionnées dans le contrat. Toutefois, la bailleuse se réserve le droit de faire les notifications à la dernière adresse communiquée par le locataire.

## **ARTICLE 19 : Nantissement de créance**

En vue de garantir la bonne exécution de ses obligations, le locataire déclare donner en nantissement à la bailleuse à partir d'aujourd'hui, et pour l'entière durée du présent contrat, les créances dont il dispose vis à vis de tiers, entre autre et non limité à:

- les créances du chef de la sous-location et/ou la mise à disposition du matériel (pour autant que cette sous-location / mise à disposition soit autorisée au préalable par la bailleuse); - les créances du chef d'une police d'assurance pour le matériel.

Le locataire s'engage à ne pas céder ni à donner en gage les sommes qui lui sont ou seront dues du chef des créances engagées, et pour ce faire à veiller à ce qu'elles ne fassent pas l'objet d'une cession, d'une compensation, d'une saisie par des tiers ou d'une opposition, et il renonce expressément au droit de poser tout acte qui pourrait empêcher ou limiter l'effet du présent nantissement. Par la présente le locataire donne un mandat irrévocable à la bailleuse, en tant que seule habilitée à la perception, pour encaisser à toutes les échéances et à tout moment d'exigibilité de la créance engagée, toutes sommes des créances susdites, et pour les imputer sur les montants qui sont dus par le locataire à la bailleuse, et ceci sans intervention judiciaire. Le présent nantissement est effectué pour sûreté des montants que le locataire est ou sera redevable à la bailleuse du chef des contrats d'ouverture de crédit et/ou des contrats de leasing et/ou des contrats de location de biens meubles, et/ou pour toute autre raison sortant de la relation commerciale entre le locataire et la bailleuse, et ce à concurrence d'un montant maximum égal au nombre de loyers/échéances multiplié par le montant du loyer/de l'échéance périodique, augmenté du montant de l'option d'achat en cas d'un contrat de leasing.

## **ARTICLE 20 : Sûretés et solidarité**

Les dettes contractées par le locataire à l'égard de la bailleuse ou toute société liée avec celle-ci, faisant partie du même groupe, sont unes et indivisibles, même si elles découlent de contrats distincts. Toutes sûretés constituées en faveur de la bailleuse ou toute société liée avec celle-ci faisant partie du même groupe dans le cadre d'autres contrats conclus avec le locataire garantiront également les obligations découlant du présent contrat et, la valeur de réalisation de ces sûretés, pourra être imputée sur une créance découlant du présent contrat.

Si le contrat a été souscrit par plusieurs locataires, ceux-ci seront tenus solidairement et indivisiblement quant à l'exécution des obligations. Ils reconnaissent que la faillite d'un des locataires, indépendamment du fait que ce dernier ait été déclaré excusable, ne les favorisera (dispensera) pas de sorte qu'ils resteront tenus à l'égard de la bailleuse. Chaque locataire confirme disposer de la capacité avec laquelle il agit et la compétence pour valablement conclure les engagements vis-à-vis de la bailleuse.

## **ARTICLE 21 : Protection des données - Echange d'informations concernant le contrat**

En signant ce contrat le locataire accepte que la bailleuse puisse réaliser des examens de solvabilité et collecter des informations le concernant ainsi que concernant ses représentants et autres parties prenantes à l'activité du locataire. Ces informations peuvent être utilisées par la bailleuse ou son groupe pour l'exécution du contrat, remplir leurs obligations légales et envoyer des informations relatives aux produits ou services qui pourraient intéresser le locataire. Tous les renseignements relatifs aux modifications des modalités de sollicitation marketing ou toute autre information relative aux données ainsi collectées sont disponibles dans la Notice de protection des données accessible sur le site web de la bailleuse sous le lien comme indiqué dans le contrat.

Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données le locataire peut contacter la bailleuse aux adresses dans le lien susmentionné.



Le locataire reconnaît et accepte que des informations concernant le contrat peuvent être utilisées et échangées par la bailleresse avec d'autres sociétés faisant partie du même groupe.

## **ARTICLE 22 : Facturation - Dispositions concernant le mandat de prélèvement**

La bailleresse a le droit (mais n'est pas obligée) de mettre des factures à disposition du locataire par voie électronique au moyen d'e-mail ou un portail de clients.

Sous réserve d'accords différents, le paiement de toutes les sommes dues dans le cadre du présent contrat, et plus particulièrement les loyers, les impôts, les indemnités dues en vertu d'une résiliation anticipée, etc., se fait par prélèvement sur le compte en banque du locataire et ce à la date où le paiement est dû, ou si cela s'avérait impossible à cette date au premier jour ouvrable précédant la date en question. Par dérogation à la période de pré-notification de 14 jours, le locataire déclare explicitement et accepte que, la période de pré-notification par la bailleresse ne comporte que les 2 jours précédant la date d'échéance du prélèvement. Le prélèvement accordé par le locataire sera utilisé pour tous les contrats pour lesquels le locataire a donné son autorisation d'effectuer le paiement par le biais du mandat de prélèvement mentionné ci-avant.

## **ARTICLE 23 : Dispositions concernant le fonctionnement du point de contact central (PCC)**

Dans la mesure où cela s'applique à la bailleresse, celle-ci a l'obligation relative à chacun de ses locataires (personne physique ou morale) ou de leur (s) mandataire (s), de communiquer l'existence ou la fin de l'existence d'une relation contractuelle avec le client ainsi que sa date au point de contact central (ci-après « PCC ») géré par la Banque Nationale de Belgique, Boulevard du Berlaimont 14, 1000 BRUXELLES, où ces données sont enregistrées. Le locataire est par ailleurs informé par la présente que les données susmentionnées communiquées au PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi.

Le locataire a le droit, moyennant le respect des modalités légales, de demander accès auprès de la Banque Nationale de Belgique des données enregistrées à son nom par le PCC.

Il dispose également du droit de demander gratuitement, auprès de la bailleresse ou la Banque Nationale de Belgique, la rectification ou la suppression des données inexactes enregistrées à son nom par le PCC.

Dans le seul but de respecter les obligations imposées par la loi en vue de la communication des données susmentionnées au PCC et des modifications ultérieures, la bailleresse a l'autorisation légale d'utiliser, réutiliser, demander et conserver le numéro d'identification du locataire ou du mandataire de celui-ci dans le Registre national des personnes physiques ou le numéro d'identification dans la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Les données communiquées au PCC resteront conservées durant une période de dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle la bailleresse a communiqué au PCC la fin de la relation contractuelle concernant la catégorie de contrats financiers concernée.

## **ARTICLE 24 : Registre des Crédits aux Entreprises**

Conformément à la législation (ci-après dénommée "Loi RCE") sur le "Registre des Crédits aux Entreprises" (ci-après dénommé "RCE"), la bailleresse, dans la mesure où cela s'applique à elle, agent déclarant, est obligé de communiquer au RCE certaines données (personnelles) relatives au présent contrat et aux contreparties qui y sont liées.

Le RCE est géré par la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles (ci-après dénommée "BNB").

Pour les coordonnées du délégué à la protection des données de la BNB : voir <http://www.nbb.be>

Pour les coordonnées du délégué à la protection des données de la bailleresse : voir la Notice de Protection des données.

Le fonctionnement du RCE ainsi que les modalités de consultation et de rectification figurent sur le site : <http://www.nbb.be>.

Les finalités de l'enregistrement dans le RCE sont :

- procurer aux agents déclarants des informations leur permettant d'évaluer correctement les risques liés à leurs débiteurs ; et
- procurer à la BNB les données nécessaires à une bonne évaluation des risques supportés par le secteur financier ainsi que pour ses activités scientifiques ou statistiques, ou pour les autres activités menées conformément à la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la BNB.

En vue de leur communication par la BNB conformément à la Loi RCE, les données visées ci-dessus sont conservées dans le RCE pendant deux ans après la période de consultation visée par la Loi RCE, qui court, dans le cas d'un contrat, jusqu'à la date de fin de celui-ci, et, dans le cas d'une contrepartie, jusqu'à la date de fin du dernier contrat avec lequel elle est liée, sauf si des périodes de conservation plus courtes sont prévues par la Loi RCE.

La BNB peut conserver les données pendant une période plus longue, comme le prévoit la Loi RCE.

Le locataire a le droit :



- de consulter et de rectifier gratuitement les données contenues dans le RCE, sous réserve des restrictions prévues par la Loi RCE ; et
- le cas échéant, d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données via le site web : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>

## **ARTICLE 25 : Respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption et le terrorisme**

Le locataire a connaissance du fait que la bailleresse ne soutient ni ne participe aux activités des entreprises situées sur des territoires assujettis à des embargos, des sanctions ou des mesures similaires à l'égard de toutes les juridictions dans lesquelles la bailleresse exerce une activité. Le locataire confirme qu'il ne détient aucun bureau ni investissement et n'exerce ou ne prévoit d'exercer aucune activité dans les pays ou les régions assujetti(e)s à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires imposés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain, l'Union européenne, le gouvernement français, le gouvernement belge, ou toute autre autorité en matière de sanction ou, dans le cas contraire, qu'il a dûment informé la bailleresse du fait qu'il détient des bureaux, des investissements ou exerce ou prévoit d'exercer des activités dans des pays ou des régions assujetties aux dit(e)s sanctions, embargos ou mesures similaires.

De plus, le locataire confirme que ni lui, ni ses filiales, ni aucun administrateur, dirigeant, employé, affilié ou agent n'est une personne physique ou une entité, qui est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par une personne visée par une sanction.

Le locataire, ses filiales et, à la connaissance de la bailleresse et de ses filiales, ses administrateurs, dirigeants, employés, sociétés affiliées et agents, se sont conformés et sont en conformité avec toutes les législations et réglementations applicables en matière de la lutte contre la corruption, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre le blanchiment d'argent et les lois et réglementations en matière d'exportation et d'importation dans tous les aspects matériels.